



Chambre 2
Numéro de rôle 2016/AM/30
LA COMMUNE D'ECAUSSINNES / G.C.
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, ordonnant la désignation d'un nouvel expert médecin

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 janvier 2017**

Accident du travail – Secteur public - Contestation du rapport d’expertise entériné par le premier juge.

Inopposabilité du rapport d’expertise en raison tout à la fois du non-respect par l’expert du principe du contradictoire et de la manière avec laquelle il a conduit ses travaux, situation qui a pu légitimement induire, dans le chef d’une partie, un doute objectif sur son impartialité.

Désignation d’un nouvel expert-médecin aux fins de trancher la contestation médicale opposant les parties.

Article 579, 1^o, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

LA COMMUNE D'ECAUSSINNES, dont les bureaux sont situés à
.... ;

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Tachenion, avocat à Mons ;

CONTRE :

Madame G.C., domiciliée à
..... ;

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Blin loco Maître Pétré, avocat à La Louvière ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, en original, l’appel d’appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 1^{er} février 2016 et visant à la réformation d’un jugement prononcé contradictoirement le 1^{er} octobre 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 23 mars 2016 et notifiée aux parties le 24 mars 2016 ;

Vu, pour la Commune d'Ecaussinnes, ses conclusions reçues au greffe de la cour le 27 juillet 2016 ;

Vu, pour Madame G.C. , ses conclusions de synthèse reçues au greffe de la cour le 29 août 2016 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 novembre 2016 de la 2^{ème} chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 1^{er} février 2016, la Commune d'Ecaussinnes a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 1^{er} octobre 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause.

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Madame G.C. , née le, a été victime d'un accident du travail le 25 juillet 2008 alors qu'elle était occupée en qualité de peintre en bâtiment au service de la Commune d'Ecaussinnes : elle s'est retrouvée coincée et écrasée contre une camionnette par une barrière coulissante se refermant intempestivement.

L'accident a été reconnu comme accident du travail et pris en charge par la Commune d'Ecaussinnes (dont l'assureur-loi est P&V).

Madame G.C. a été indemnisée en incapacité temporaire totale :

- à 100 % du 25 juillet 2008 au 19 octobre 2008 ;
- à 50 % du 25 octobre 2008 au 27 octobre 2008.

Suite à sa tentative infructueuse de reprise du travail à 50 %, elle a, à nouveau, été en incapacité temporaire totale à 100 % à partir du 3 novembre 2008 mais la Commune d'Ecaussinnes (via son assurance accident du travail) a refusé de prendre en charge cette nouvelle ITT.

Madame G.C. a, alors, été couverte par son organisme-assureur puis a fait l'objet d'une mesure de licenciement le 16 septembre 2009 suite à son inaptitude définitive à accomplir ses fonctions de peintre en bâtiment.

Elle a subi en date du 5 septembre 2012 une intervention chirurgicale qui est, selon elle, consécutive aux séquelles de l'accident du travail du 25 juillet 2008 (arthrodèse) que la Commune d'Ecaussinnes (via son assureur-loi, la P&V) refusa de prendre en charge.

Néanmoins, la procédure administrative diligentée par le Medex a suivi son cours normalement : ce service proposa, le 21 juin 2013, de consolider les lésions à la date du 7 juin 2013 avec une IPP de 17 %, conclusions que Madame G.C. déclare avoir acceptées.

Entretemps, elle avait, toutefois, décidé de porter le débat sur le terrain judiciaire dans la mesure où la Commune d'Ecaussinnes lui avait notifié le 15 janvier 2009 une décision de « guérison sans incapacité permanente » à dater du même jour.

2. Rétroactes de la procédure.

Par citation du 26 octobre 2011, Madame G.C. a assigné la Commune d'Ecaussinnes devant le tribunal du travail de Mons aux fins de l'entendre condamner, en application de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, à l'indemniser des suites d'un accident du travail survenu le 25 juillet 2008 alors qu'elle était à son service.

Par jugement prononcé le 7 novembre 2013, le tribunal du travail de Mons, après avoir déclaré la demande recevable, avant de statuer plus avant, désigna en qualité d'expert le docteur Louant investi de la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

L'expert déposa son rapport au greffe le 16 avril 2014 et conclut comme suit ses travaux :

«L'Expert estime que la rigidité importante des 2/3 inférieur de la colonne lombaire, suite à l'arthrodèse du 05 septembre 2012, reste très invalidante pour l'exercice d'un métier de décoratrice et conseillère en décoration. Ce qui justifie un taux d'Incapacité Partielle Permanente de 20%.

L'Expert propose donc au Tribunal de dire que l'accident du 25 juillet 2008 a provoqué une déchirure de Vanneau fibreux du disque intervertébral L4-L5 laissant fuir le liquide discal vers l'arrière avec prédominance vers la droite dans le canal rachidien. Ceci sur un terrain de rupture isthmique bilatérale en L5, qui était silencieux et non invalidant jusqu'à l'accident du 25.07.2008.

N'ayant pas la possibilité de démontrer formellement l'imputabilité de cette rupture isthmique à l'accident, l'aspect multi fragmentaire sur les clichés tomographiques, ayant cependant laissé peser un doute dans l'esprit du Professeur Rombouts, lequel écrit (Pièce 21b) dans son rapport définitif du 27/04/2011 remplaçant celui du 08/12/2010 en conclusion : « cette jeune femme âgée de trente ans au moment de l'accident exerçait un métier lourd sans plainte ostéo-articulaire et sans difficulté. Elle a été victime d'un traumatisme lombo-pelvien important le 25/07/2008 Depuis lors elle a des plaintes continues. Les bilans permettent d'attribuer la symptomatologie à la décompensation d'une spondylose et même peut être à son apparition de novo encore que cette éventualité est réellement exceptionnelle et même contestée chez l'adulte. » (Pièce n° 21b)

L'Expert n'imputera que la décompensation de la spondylose et la hernie discale L4-L5, ayant nécessité la réalisation d'une arthrodèse lombo-sacrée, à l'accident du 25/07/2008

voir clichés RX contrôle démontrant l'arthrodèse.

Ces lésions ont entraîné une Incapacité de travail

- de 100% du 25/07/2008 au 24/10/2008 ;*
- de 50% du 27/10/2008 au 02/11/2008 ;*
- de 100% du 03/11/2008 au 30/11/2010 ;*
- de 50% du 01/12/2010 au 29/04/2011 ;*
- de 17% du 02/05/2011 au 30/12/2011 ;*
- de - de 50% du 01/01/2012 au 21/06/2012 ;*
- de 100% du 22/06/2012 au 31/08/2013 ;*
- de 50% du 01/09/2013 au 25/11/2013.*

La Consolidation peut être fixée le 26/11/2013 avec une I.P.P. de 20% appréciée en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière. »

Par jugement prononcé le 1^{er} octobre 2015, le tribunal du travail, après avoir entériné le rapport de l'expert LOUANT, déclara la demande fondée dans la mesure ci-après : - il dit pour droit que l'accident du travail dont avait été victime Madame G.C. le 25 juillet 2008 a entraîné :

- les périodes d'incapacité temporaires de travail suivantes :
 - de 100% du 25/07/2008 au 24/10/2008 ;
 - de 50% du 27/10/2008 au 02/11/2008 ;
 - de 100% du 03/11/2008 au 30/11/2010 ;
 - de 50% du 01/12/2010 au 29/04/2011 ;
 - de 17% du 02/05/2011 au 30/12/2011 ;
 - de 50% du 01/01/2012 au 21/06/2012 ;
 - de 100% du 22/06/2012 au 31/08/2013 ;
 - de 50% du 01/09/2013 au 25/11/2013.
- une incapacité permanente de travail de 20 % à dater de la consolidation fixée au 26 novembre 2013.

Le tribunal ordonna, néanmoins, la réouverture des débats aux fins de permettre à la Commune d'Ecaussinnes de communiquer le montant de la rémunération annuelle de base à prendre en considération ainsi que les pièces permettant d'en vérifier le calcul.

La commune d'Ecaussinnes interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

La Commune d'Ecaussinnes soulève un premier moyen déduit de la violation du principe dit du « contradictoire ».

Elle relève que, six ans après l'accident litigieux, l'expert judiciaire a estimé ne devoir tenir qu'une seule séance d'expertise le 10 février 2014 estimant d'emblée n'avoir aucun doute sur l'imputabilité de la pathologie dont souffrait Madame G.C. alors qu'il s'imposait d'être complètement et parfaitement informé de l'évolution de ce cas complexe.

La Commune d'Ecaussinnes indique que son médecin-conseil, le docteur SCAILQUIN, a fait observer auprès de l'expert qu'il lui était impossible de discuter du dossier en une seule séance dès lors qu'il ne disposait pas de l'ensemble du dossier médical de Madame G.C. mais il se vit opposer un refus catégorique de la part de l'expert au motif que les pièces manquantes seraient annexées à son avis provisoire.

Elle excipe, d'autre part, d'un second moyen déduit de la violation du principe d'impartialité.

En effet, observe la Commune d'Ecaussinnes, l'expert judiciaire avait laissé à son médecin-conseil un délai pour répondre à ses préliminaires expirant le 15 avril 2014.

Or, souligne-t-elle, son médecin-conseil a déposé ses observations le dernier jour utile mais l'expert lui en a fait le reproche : son rapport d'expertise ne contient du reste pas la moindre réponse aux observations émises par son médecin-conseil, l'expert ayant manifestement déjà rédigé son rapport définitif le 15 avril 2014.

Si la Commune d'Ecaussinnes concède, néanmoins, que l'expert judiciaire a réagi aux observations formulées par son médecin-conseil, il n'en demeure pas moins que sa réponse a été consignée dans une note complémentaire séparée datée du 18 avril 2014 ce qui démontre une partialité incompatible avec les principes régissant l'expertise judiciaire constitutive d'une violation des articles 976 et 978 du Code judiciaire.

Abordant le fond du litige, la Commune d'Ecaussinnes indique que le premier juge a entériné purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise en refusant de prendre en considération les contestations de son médecin-conseil lequel soulevait, pourtant, des objections majeures sur la manière dont l'expertise s'était déroulée ainsi que sur le fond du dossier et faisait valoir la nécessité de poursuivre des investigations dont le résultat conditionnait son positionnement sur la problématique essentielle de l'imputabilité et du lien causal.

A tort, relève-t-elle, le premier juge s'est limité à considérer qu'il n'y avait pas d'éléments neufs et que les objections formulées par le docteur SCAILQUIN n'étaient pas pertinentes au motif que l'expert y aurait soi-disant « répondu » dans une note complémentaire versée au dossier après le dépôt du rapport d'expertise qui avait été rédigée avant l'expiration du délai imparti aux parties pour faire valoir leurs observations.

Or, il aurait dû constater, fait valoir la Commune d'Ecaussinnes, que ce rapport ne présentait pas toutes les garanties de sérieux, d'impartialité et d'objectivité requises pour procéder à son entérinement.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, la désignation d'un nouvel expert judiciaire.

POSITION DE MADAME G.C. :

Madame G.C. relève que la Commune d'Ecaussinnes ne produit aucun argument ni rapport médical complémentaire que ce soit par rapport à l'expertise et aux réponses fournies par l'expert aux critiques de son médecin-conseil ou par rapport aux arguments du tribunal rejetant ses critiques.

Elle fait observer, par ailleurs, que la critique émise par la Commune d'Ecaussinnes en rapport avec l'absence de respect du contradictoire des travaux d'expertise ne peut être retenue car elle est contraire à la réalité.

En effet, souligne Madame G.C. , il apparaît, à la lecture du rapport d'expertise, que c'est le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes qui a adopté une « attitude curieuse » alors qu'il a reçu, comme toutes les autres parties, toutes les pièces soumises à l'expert, ce dernier accordant aux médecins-conseils de chaque partie un délai raisonnable pour répondre au rapport préliminaire.

Elle indique que l'expert n'a pas davantage fait preuve d'impartialité lorsqu'il a mis en exergue le dépôt, par le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes, de ses observations en réponse aux préliminaires, le dernier jour utile fixé par l'expert pour procéder à leur envoi.

Abordant le fond du litige, Madame G.C. relève que le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes ne s'explique pas sur l'acceptation par ses soins des conclusions médicales du Medex alors que celles-ci sont superposables à celles de l'expert (à l'exception, d'une petite divergence sur l'évaluation du taux d'IPP) qui, quant à elles, sont contestées par ses soins.

Elle souligne, également, que le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes a manifestement mis en cause les compétences mêmes de l'expert en suggérant à celui-ci de demander un avis à d'autres radiologues et même à des radiologues déjà intervenus à sa demande.

Madame G.C. fait observer que la volonté affichée par le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes de poursuivre sa contestation des conclusions médicales auxquelles l'expert a abouti ne justifie pas la mise en cause de celles-ci à défaut de démontrer qu'elles sont inexactes ou qu'elles contiennent une erreur flagrante d'appréciation.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT.I. Fondement de la requête d'appel.I.1. Quant à la violation alléguée du principe dit du « contradictoire » par l'expert.

Le respect du contradictoire est fondamental dans le cadre d'une expertise.

L'article 973, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire y fait référence comme suit :

« Le juge qui a *ordonné l'expertise* ou le juge désigné à cette effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire ».

O. Mignolet *rappelle* qu'«outre qu'il est expressément consacré dans plusieurs dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise (...), le principe du contradictoire est un principe général du droit (...), qui s'applique à l'expertise come aux autres domaines du procès civil.

(...)

En règle générale toute mesure d'expertise est soumise, durant son déroulement, au plein respect du contradictoire. Il s'agit de l'une des caractéristiques essentielles de la procédure d'expertise (...). (O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », tiré à part du Répertoire Notariat, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 90).

D. Mougenot décrit ce que recouvre le respect du contradictoire dans le cadre de l'expertise en matière *civile* comme suit : « (...) l'expertise judiciaire est contradictoire en ce *sens que* les parties doivent être en mesure de prendre connaissance de tous les éléments soumis à l'expert et les critiquer, au cours de l'expertise elle-même. (...)

L'exigence du respect du caractère contradictoire de l'expertise apparaît à tous les niveaux d'exécution : convocation des parties, communication des pièces, des préliminaires, réponses aux observations des parties (...). Il s'agit d'un principe essentiel, à propos duquel seules les parties peuvent transiger (...). (D. Mougenot, « Expertise judiciaire – Commentaire pratique, in X., Expertise, Commentaire pratique, III, 1-3, Kluwer).

Il appartient au juge d'apprécier si le non-respect du contradictoire a empêché une partie d'exercer ses droits de la défense et de décider de la façon d'y remédier en déclarant, par exemple, le rapport d'expertise inopposable à la partie préjudiciée par la méconnaissance de ce principe général de telle sorte qu'il s'impose de désigner, le cas échéant, un nouvel expert (C.T. Mons, 14 mars 2003, www.juridat.be, n° J.S. 0267-1).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intégralité du dossier médical en lien avec la problématique litigieuse a été communiqué à l'expert par Madame G.C. et son médecin de recours, le Docteur LAAOUEJ, respectivement les 22 novembre 2013 et 5 décembre 2013, sans toutefois, que le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes, le docteur SCAILQUIN, n'en ait reçu la moindre copie de la part de l'expert.

Ce constat conduisit le docteur SCAILQUIN à s'émouvoir de cette situation auprès de l'expert, lors de la première séance d'expertise tenue le 10 février 2014, lequel fit valoir en réponse « qu'à la fin de la première séance d'expertise, il allait rédiger un rapport intermédiaire reprenant l'ensemble de toutes les pièces, un rapport de la séance d'expertise de ce 10 février 2014 et exprimer un avis provisoire conformément à l'article 976 du Code judiciaire ».

Selon l'expert, « l'ensemble sera donc soumis à la contradiction, remarques et/ou faits directoires à formuler par écrit dans un délai raisonnable qui sera précisé » (p. 18 du rapport intermédiaire d'expertise).

Le docteur SCAILQUIN ne se déclara pas satisfait d'une telle réponse dès lors qu'il lui avait été impossible d'alimenter une discussion médicale documentée en toute connaissance de cause et ce d'autant que l'objectif poursuivi par ses soins était de pouvoir vérifier, dans le cadre d'une analyse objective, l'évolution post-traumatique de l'état de santé de Madame G.C. , cette dernière ayant été examinée par ses soins, pour la dernière fois, en novembre 2008.

Comme annoncé, l'expert adressa aux parties et à leurs conseillers techniques un rapport intermédiaire contenant son avis provisoire daté du 27 février 2014 ainsi que l'ensemble des pièces des dossiers médicaux (56 pièces) et accorda un délai de 30 jours calendrier aux parties « pour faire leurs remarques, contredire ou introduire des faits directoires, soit jusqu'au 15 avril 2014 ».

Très clairement, l'expert judiciaire a conclu ses travaux après une seule séance d'expertise au cours de laquelle il n'est pas contesté que le docteur SCAILQUIN n'avait pas à sa disposition l'ensemble des pièces médicales communiquées à l'expert.

Or, en raison du caractère contradictoire qui doit présider aux travaux d'expertise, tout document transmis par l'une des parties à l'expert sera nécessairement et simultanément adressé en copie à l'autre partie.

Cette obligation impérative s'imposait avec d'autant plus d'évidence qu'en l'espèce l'expert a jugé utile de ne tenir qu'une seule réunion d'expertise empêchant de facto le docteur SCAILQUIN de pouvoir commenter, en présence de l'autre partie assistée de son conseiller médical et de l'expert, les pièces médicales et les clichés d'imagerie médicale puisqu'ils ne lui seront communiqués qu'après la première séance.

Il est clairement établi, au regard des éléments qui précèdent, que la Commune d'Ecaussinnes n'a pu développer objectivement sa thèse ayant été privée du droit, lors de la seule et unique séance d'expertise, de la confronter dans un débat contradictoire à l'ensemble des données médicales en possession de son adversaire et de l'expert.

La cour de céans estime, ainsi : que l'expert judiciaire s'est rendu coupable de violation du principe dit du « contradictoire ».

Ce premier moyen est fondé.

I.2. Quant à la violation alléguée du principe d'impartialité

Comme indiqué supra, l'expert judiciaire avait laissé au médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes un délai pour répondre jusqu'au 15 avril 2014.

Ce dernier déposa ses observations le dernier jour utile soit le mardi 15 avril 2014 vers 16 heures (voyez à ce sujet la note complémentaire de l'expert du 18 avril 2014).

La cour de céans ne peut, toutefois, manquer de s'étonner, avec la Commune d'Ecaussinnes, de la remarque acerbe de l'expert contenue dans sa note complémentaire du 18 avril 2014 dès lors qu'il fait explicitement reproche au docteur SCAILQUIN de déposer ses remarques « à moins de huit heures (nuit comprise) de la fin du délai accordé pour réagir » et assimile cette attitude à un comportement « cavalier » alors que les observations émises par le médecin-conseil de la Commune d'Ecaussinnes suite aux préliminaires du 27 février 2014 ont été déposées dans le délai imparti par l'expert judiciaire.

Celui-ci devait donc les intégrer dans son rapport et y répondre conformément à l'article 978 du Code judiciaire.

Etrangement, le rapport d'expertise ne fait nullement référence à la note d'observations du docteur SCAILQUIN dûment communiquée dans les délais.

La réalité est que l'expert avait déjà rédigé son rapport définitif avant l'expiration du délai d'observations ouvert aux parties : ce fait ne saurait être contesté dès lors qu'aux termes de son rapport définitif l'expert indique n'avoir reçu qu'une note de deux pages du docteur LAAOUEJ, médecin de recours de Madame G.C. , faisant, ainsi, l'impasse sur la note du docteur SCAILQUIN réceptionnée par ses soins le 15 avril 2014.

Certes, l'expert a entendu réagir postérieurement au dépôt de son rapport du 16 avril 2014 d'expertise par l'envoi d'une note complémentaire datée du 18 avril 2014 pour répondre à la note de faits directoires du docteur SCAILQUIN en réponse à ses préliminaires.

Cependant, cette manière de procéder dénote une apparence de partialité incompatible avec les principes régissant l'expertise judiciaire : en effet, le recours explicite au vocable « cavalier » pour dénoncer le comportement du docteur SCAILQUIN qui avait pourtant dûment respecté le délai de réaction lui imparti suite à l'envoi des préliminaires joint à la rédaction anticipée de ses conclusions a pu légitimement laisser penser, dans le chef de la Commune d'Ecaussinnes, que l'expert avait arrêté définitivement sa position avant de réceptionner les observations émises par son médecin-conseil, le docteur SCAILQUIN, et que ces dernières n'auraient pu, en aucune façon, conduire l'expert à amender ses conclusions définitives.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, directement applicable en droit interne, retient, parmi les garanties fondamentales de procédure qui doivent entourer tout procès, le droit à un « tribunal indépendant et impartial » et à « un procès équitable ».

Il y a violation du principe d'impartialité lorsqu'il apparaît que l'expert a manqué de sérénité ou encore « si l'expert admet avoir tenu des propos qui ne sont point de nature à permettre un doute subjectif quant à son impartialité et à son intégrité mais qui ont pu légitimement induire dans le chef d'une des parties un doute objectif quant à cette impartialité » (G. CLOSSET - MARCHAL, « l'impartialité de l'expert », R.G.D.G., 2002, p. 326).

Comme le souligne, P. MARTENS, « les apparences désignent des facteurs objectifs, perceptibles, observés par les parties ou le public ou connus d'eux... L'idée est que lorsque ces facteurs sont tels qu'il y a une possibilité que... l'expert ait un préjugé, il importe peu qu'il l'ait réellement....Le principe de légalité des armes requiert que tout expert judiciaire soit considéré, dans de telles circonstances, comme un expert partial (P. MARTENS, « Opinion dissidente sous C.E.D.H., 30 octobre 1991, J.T. 1992, p. 175 ; dans le même sens, J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert » in « L'expertise », Fac. Univ. Saint-Louis, 1994, p. 126 ; S. VAN BREE, « De la preuve à l'expertise, le point de vue du juge en matière d'expertise amiable et judiciaire » in « l'expertise – Vision transversale et pratique du droit », Anthemis, 2016, p. 42).

Ce second moyen est, également, fondé.

Il est, ainsi, acquis au regard des développements qui précèdent que l'expert n'a pas respecté le principe dit du « contradictoire » et a, également, fait montre d'un comportement qui a pu légitimement induire dans le chef de la Commune d'Ecaussinnes la conviction selon laquelle il a nourri un préjugé à son encontre en arrêtant définitivement ses conclusions avant la réception de la note d'observations du docteur SCAILQUIN et ce même si l'expert a entendu y répondre par le dépôt ultérieur d'une note complémentaire à son rapport.

Compte tenu des graves lacunes dont est entaché le rapport d'expertise, la cour de céans estime qu'il s'impose de le déclarer inopposable à la Commune d'Ecaussinnes et, partant, de désigner un nouvel expert médecin investi de la mission telle que précisée dans le dispositif du présent arrêt et ce aux fins de trancher la contestation médicale opposant les parties.

L'écartement des débats du rapport d'expertise dressé par le docteur LOUANT rend superfétatoire l'examen des griefs visant le fondement même du rapport.

Il y a lieu de déclarer la requête d'appel fondée en ce qu'elle sollicite la reformation du jugement dont appel qui a entériné les conclusions du rapport d'expertise du docteur LOUANT.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et d'ores et déjà fondée en ce qu'elle fait grief au jugement dont appel d'avoir entériné le rapport d'expertise dressé en la cause par le docteur LOUANT ;

Déclare le rapport d'expertise du docteur LOUANT inopposable à la Commune d'Ecaussinnes en raison des lacunes dont il est entaché ayant trait au non-respect par l'expert du principe dit du « contradictoire » et à la manière dont il a conduit ses travaux ayant pu induire dans le chef de la Commune d'Ecaussinnes un doute objectif quant à son impartialité ;

Avant de statuer sur le fondement de la demande originaire de Madame G.C. , ordonne la désignation d'un nouvel expert médecin en la personne du **Docteur Marc SCHOONBROODT, dont le cabinet médical est sis à 7000 Mons, Digue des Peupliers, 84** lequel aura pour mission en s'entourant de tous les renseignements et documents médicaux utiles, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant des avis et examens médicaux auprès des sages de son choix ;

1°) d'examiner Madame G.C. ;

2°) de décrire les blessures que Madame G.C. a subies lors de l'accident du travail du 25 juillet 2008 ; de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonctions de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidées et, dans l'affirmative, de fixer la date de leur consolidation ;

3°) de déterminer si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas, le taux de l'incapacité permanente dont elle resterait atteinte.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;

2° acter les constatations et observations des parties ;

3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils

7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

Dit que :

10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 € ;

- fixe à 700 € le montant de la provision que l'appelante doit consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la Cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 2^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,
Jacques DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,
Fabian DE MUER, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Xavier VLIEGHE.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 janvier 2017 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,